

ARTICLE 2

Convention de Chicago et autres conventions

Les dispositions du présent Accord seront assujetties aux dispositions de la Convention et aux dispositions de toute autre convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes dans la mesure où lesdites dispositions sont applicables aux services aériens internationaux.

ARTICLE 3

Octroi des droits

- 1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants à l'égard de ses services aériens internationaux réguliers:
 - a) le droit de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
 - b) le droit d'effectuer des escales non commerciales dans ledit territoire.
- 2) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord aux fins d'établir les services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans la section appropriée du Tableau des routes de l'Accord. Tout en exploitant un service convenu, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante bénéficieront en sus des droits spécifiés au paragraphe 1 du présent Article du droit d'effectuer des escales dans le territoire de l'autre Partie contractante aux points mentionnés sur les routes spécifiées afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers, du courrier et des marchandises transportés en trafic international, ensemble ou séparément.
- 3) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent Article ne peut être considérée comme conférant aux entreprises de transport aérien d'une Partie contractante le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération ou louage et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 4

Désignation des entreprises de transport aérien

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE 5

Autorisations accordées aux entreprises de transport aérien

- 1) Sur réception d'un avis de désignation conformément à l'Article 4, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont dans le minimum de délai à l'entreprise ainsi désignée, sous réserve des dispositions contenues à l'Article 6, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
- 2) Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus à condition qu'un accord conclu entre les autorités aéronautiques aux termes du paragraphe 5